
POLITIQUE TARIFAIRE DES INSTITUTIONS DE LA PETITE ENFANCE

SOMMAIRE

1	COTISATION MENSUELLE	3
1.1	Cotisation	3
2	DEFINITION DE LA CELLULE FAMILIALE	3
2.0	Les possibilités	3
3	L'HARMONISATION DU PRELEVEMENT DES COTISATIONS	3
4	TARIFS	3
4.1	Carte gigogne	4
4.2	Nombre de jours de fermeture des IPE	4
4.3	Tarifs de réservation	4
4.4	Le temps d'adaptation	4
4.5	Les vacances	4
4.6	L'absence de l'enfant pour cause de maladie ou d'accident	4
4.7	Tarif de dépannage	4
	Erreur de facturation	4
4.8	Modifications entraînant un changement du prix de la cotisation en cours d'année	5
4.9	Les procédures en cas de non-paiement	5
5	RESILIATION	5
	PROCEDURE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS	5
	REVENU6	
5.0	Revenus et déductions des salariés	7
5.1	Autres revenus à prendre en considération pour les salariés	7
5.2	Déductions	7
6	REVENUS POUR LES INDEPENDANTS	8
6.0	Base de calcul	8
7	FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX	8
7.0	Revenus en monnaies étrangères	8
8	PERSONNE SANS SALAIRE	8
9	PERSONNE ETANT ASSISTEE	8
10	REDUCTIONS	8
11	INSCRIPTIONS	9
11.0	Pour les cas urgents	10
12	CONTROLE	10
12.0	Fraude	10

1 COTISATION MENSUELLE

1.1 Cotisation

La cotisation mensuelle correspond à l'horaire d'ouverture de l'IPE fréquentée. Elle est due dès le premier mois de fréquentation de l'IPE.

La cotisation mensuelle est à payer **d'avance** au moyen de la facture ou du bulletin de versement qui vous sera remis.

2 DEFINITION DE LA CELLULE FAMILIALE

Tenant compte des modifications de la cellule familiale, il est nécessaire de la re-préciser.

2.0 Les possibilités

- Couple marié
- Couple non marié
- Couple non marié payant une pension pour d'autres enfants
- Parent séparé
- Parent célibataire
- Parent veuf
- Parents divorcés
- Garde conjointe (nouveau droit)
- Parent vivant avec nouveau conjoint
- Parent remarié
- Parent vivant avec nouveau conjoint et enfant de ce dernier
- Parent remarié vivant avec l'enfant du conjoint
- Mère mineure vivant chez ses parents
- Mère majeure vivant chez ses parents
- Famille ayant des grands enfants salariés
- Enfant sous tutelle, placé hors du foyer parental
- Enfant orphelin placé

Dans le calcul de la cotisation, nous prenons en considération le revenu du conjoint même non marié, n'étant pas parent de l'enfant, mais vivant sous le même toit. Voir fiche mode de calcul de la cotisation.

3 L'HARMONISATION DU PRELEVEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est répartie sur 10 mois (deux mois sans facturation – juillet et août).

4 TARIFS

Chaque mensualité est calculée selon le revenu des parents et l'IPE fréquentée.

L'écolage est facturé selon le nombre de demi-journée d'ouverture de l'institution.

Pour les parents domiciliés hors commune une majoration de **25 %** du tarif est appliquée.

4.1 Carte gigogne

Les familles détentrices de la carte gigogne (3 enfants et plus) bénéficient d'un rabais de 10%. Celui-ci n'est pas cumulable avec le rabais de 50% pour le second enfant dans les institutions de Veyrier. Il appartient aux familles de présenter la carte gigogne pour bénéficier du rabais dès le mois suivant.

4.2 Nombre de jours de fermeture des IPE

L'échelle des tarifs est calculée en fonction du nombre de jours de fermeture des IPE.

4.3 Tarifs de réservation

Le tarif de réservation, pour raison de changement de domicile, se décompose comme suit :

1 ^{er} mois	10%
2 ^{ème} à 4 ^{ème} mois	50%
dès le 5 ^{ème} mois	100%

4.4 Le temps d'adaptation

Le temps d'adaptation ne donne pas droit à une réduction, le tarif normal est appliqué.

4.5 Les vacances

Les vacances prises durant la période d'ouverture de l'IPE ne donnent droit à aucune réduction.

4.6 L'absence de l'enfant pour cause de maladie ou d'accident

Ces absences ne donnent droit à aucune réduction.

Pour une absence allant de plus d'un mois à trois mois, l'IPE demande aux parents un certificat médical et informe le service petite enfance afin que la cotisation soit suspendue.

4.7 Tarif de dépannage

L'IPE peut exécuter exceptionnellement un dépannage pour un enfant ne fréquentant pas l'IPE soit pour un enfant déjà intégré dans l'IPE.

Dans ce cas le tarif à la demi-journée maximum est appliqué. 25.-

Erreur de facturation

Au cas où une erreur de facturation surviendrait dans l'établissement de la cotisation, la procédure est la suivante :

Si l'erreur est en faveur des parents

- Sans que ceux-ci en aient pu avoir conscience, le remboursement exigé peut aller jusqu'à 3 mois.
- Si les parents avaient pu avoir conscience de cette erreur, la rectification se fait depuis le début de l'année scolaire.

Lorsque l'erreur est en défaveur des parents, le remboursement est effectué depuis l'établissement du prix de pension erroné.

4.8 Modifications entraînant un changement du prix de la cotisation en cours d'année

Les parents sont tenus d'annoncer toute modification de leur revenu ainsi que tout changement de la situation familiale susceptible de modifier la cotisation (naissance, séparation,...). La cotisation sera réajustée le mois suivant la modification du revenu.

Un rétroactif, jusqu'à concurrence de l'année scolaire est exigible.

En cas de fraude, une amende de 50% du coût total est rajoutée.

4.9 Les procédures en cas de non-paiement

Elles sont exécutées par les services communaux ou l'association Pitchoun

Le premier rappel d'usage est envoyé aux environs du 15 du mois en cours.

Suit le deuxième rappel intégrant la date de suspension éventuelle de l'accueil et de la mise en poursuites du débiteur.

En cas de poursuites aboutissant à un acte de défaut de biens, la procédure est suivie et l'acte de défaut de biens sera systématiquement poursuivi tous les 6 mois.

En cas de non-paiement de deux mensualités, le contrat d'accueil est rompu et la place est octroyée à un autre enfant.

5 RESILIATION

L'inscription peut être résiliée par le parent un mois pour la fin d'un mois par courrier, ou courriel.

En cas d'impossibilité de commencer à la rentrée scolaire, toute annulation doit être signalée avant le 15 août.

L'inscription peut être résiliée par la commune de Veyrier ou Pitchoun, en cas de non-paiement.

Durant la période d'adaptation, la résiliation est effective durant le premier mois.

PROCEDURE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS

L'attestation de revenu signée des parents avec les justificatifs demandés constitue le document qui servira à l'établissement de la cotisation. **En cas de revenu maximum, signez simplement la déclaration de revenu, en mettant plus de 60'000/an.**

Les parents sont responsables des informations qu'ils inscrivent dans l'attestation de revenu. Le guide de procédure pour le calcul est également à disposition.

Des contrôles seront effectués par la commune de Veyrier, ou Pitchoun.

Les documents servant à son établissement sont relatifs à l'année en cours.

En cas de doute, les parents sont invités à prendre contact avec le service petite enfance.022/899.10.37

REVENU

Reportez-vous au tableau ci dessous en fonction de votre situation familiale

Situation familiale	Revenu à prendre en considération
Couple marié	2 revenus
Couple non marié	2 revenus, même si une pension est fixée entre eux
Couple non marié payant une pension pour d'autres enfants	2 revenus - pension si justificatif du paiement et copie du jugement
Parent séparé	1 revenu, si aucune aide financière
Parent célibataire	1 revenu, si aucune aide financière
Parents divorcés	1 revenu + tenir compte de la pension (réclamer copie du jugement et une attestation sur l'honneur si nécessaire)
Garde conjointe (nouveau droit)	2 factures, chaque parent paie en fonction de son revenu
Parent veuf	1 revenu + rente de veuf + rente orphelin
Parent vivant avec nouveau conjoint	2 revenus + tenir compte de la pension
Parent remarié	2 revenus + tenir compte de la pension
Parent vivant avec nouveau conjoint et enfant de ce dernier	2 revenus + tenir compte des pensions
Parent remarié vivant avec l'enfant du conjoint	2 revenus + tenir compte des pensions
Mère mineure vivant chez ses parents	revenu de la mère
Mère majeure vivant chez ses parents	revenu de la mère
Famille ayant des enfants salariés	revenus des parents
Enfant sous tutelle, placé hors du foyer parental	pension minimale
Enfant orphelin placé	pension minimale

Revenus et déductions des salariés

Prendre en compte le tableau des revenus pour le calcul ainsi que les points suivants.

5.0 Autres revenus à prendre en considération pour les salariés

Revenus	Considéré comme revenus
Participation à l'assurance maladie par l'employeur	Oui
Allocations familiales	Uniquement le montant qui dépasse celui fixé par l'adm. fiscale, soit CHF 300.— (enfants 0 à 15 ans), soit CHF 400.- (Enf. entre 15-18 ans)
Remboursement des indemnités, perte de gains ou autres (vacances, chômage, service militaire, jours fériés...)	Oui, si elles ne sont pas déjà comprises dans le salaire brut
Pensions alimentaires reçues	Oui
Rentes veufs, orphelins, AI, LPP	Oui
Frais de déplacement	Non
Allocations logements	Oui
Allocation cantonale pour assurance maladie	Non
Prime extraordinaire	Oui
Participation à la cotisation	Oui

Le bulletin de salaire mensuel ne fait pas apparaître un 13^{ème} salaire ou les éventuelles primes. Joindre une copie du contrat de travail ou le service petite enfance prend contact avec le service du personnel de l'entreprise concernée.

Pour les parents ayant la garde conjointe, deux attestations de revenu sont remplies.

5.1 Déductions

Déductions à prendre en considération pour les salariés

Nom	Déductible
AVS, AC, AI, APG, AANP, LPP	Oui
Allocations familiales	Oui, si elles sont déjà comprises dans le salaire brut et jusqu'à concurrence du montant admis par l'administration. fiscale
Pensions alimentaires versées	Oui avec justificatif du versement
Primes d'assurance maladie de l'employeur	Non
Rachat LPP	Non
Impôts	Non
Frais divers	Non
Pensions alimentaires versées à un tiers	Oui (avec copie du jugement)
Saisie sur salaire	Non

6 REVENUS POUR LES INDEPENDANTS

Le calcul s'effectue sur la base du bilan et du compte d'exploitation établi par l'administration fiscale.

On précise que lorsque le compte d'exploitation calculé avec les déductions admises au niveau fiscal fait ressortir une perte, le revenu est considéré comme étant nul → 0.

En aucun cas, la perte est déduite du revenu de son épouse ou de lui-même s'il est par exemple indépendant et salarié à la fois.

6.0 Base de calcul

Prendre le chiffre d'affaires

Dans le cas où un indépendant ne dresse pas de compte d'exploitation, il sera taxé d'office sur la base du CA brut.

Au cas où l'indépendant serait associé, il faut déterminer le % des parts de l'association afin de répartir le résultat final en fonction de ce pourcentage.

7 FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

Le personnel de maison n'est pas considéré comme fonctionnaire international.

Le taux appliqué oscille de 12 à 15 % du revenu annoncé par l'employeur.

Lorsque l'un des deux parents est international, le calcul est le suivant :

Parent fonctionnaire international	Echelle internationale
Parent non-fonctionnaire international	Echelle tarif normal

7.0 Revenus en monnaies étrangères

A propos des certificats de salaire établis en monnaies étrangères, le cours de change moyen officiel en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année. Si le certificat est en langue étrangère, se baser sur le montant brut dans l'attente de la traduction des déductions par l'entreprise.

8 PERSONNE SANS SALAIRE

Etudiant, etc., une attestation sur l'honneur de non revenu est demandée.

Personne ayant des revenus immobiliers ou de fortune :

- S'il n'y a pas d'autres revenus, prendre en considération le revenu de la fortune immobilière ou mobilière.

9 PERSONNE ETANT ASSISTEE

- L'Hospice Général ou un autre organisme à caractère caritatif verse directement la cotisation à l'IPE, la pension est basée sur le revenu minimum.
- L'H.G. ou autre verse la somme directement aux parents, procéder selon la feuille des salariés.
- L'H.G. ou autre, accorde un prêt, sur présentation d'un document officiel, ce dernier ne sera pas considéré comme un revenu.

10 REDUCTIONS

11 LES REDUCTIONS SERONT DEDUITES DU REVENU ANNONCE PAR LES PARENTS. ELLES SONT DIRECTEMENT OPEREES PAR LE SERVICE DE LA PETITE ENFANCE.**Famille**

On entend par enfants à charge les enfants mineurs (**- de 18 ans révolus**) vivant à la même adresse et sans revenu.

Nombre d'enfants	Réduction en CHF du salaire net
2 enfants	5'000.-
3 enfants	10'000.-
4 enfants	15'000.-
5 enfants	20'000.-
6 enfants	25'000.-

Lorsque 2 ou 3 enfants sont placés simultanément dans une IPE de Veyrier, une réduction de 50% est accordée à l'enfant (aux enfants) dont le taux d'accueil est le plus faible ou identique au premier.

Dès 4 enfants placés simultanément dans une IPE, gratuité pour le ou les enfants dont le taux d'accueil est le plus faible.

Ces deux réductions peuvent être cumulées.

12 INSCRIPTIONS

C'est après réception de l'attestation de revenu ainsi que du paiement de la pension du premier mois, non – remboursable, que l'inscription est définitive.

12.0 Pour les cas urgents

- Taxation maximale sans remboursement rétroactif, puis régularisation de la situation à l'obtention de l'attestation de revenu.

13 CONTROLE

Liste des documents devant être joints à l'attestation de revenu afin de contrôler le calcul des parents.

- Attestation de salaire de l'année en cours
- Avis de rente
- Livret de famille ou permis de séjour
- Copie de jugement (divorce, pension, ...)
- Compte d'exploitation
- Attestation annuelle de revenu
- Tout autre document nécessaire permettant un contrôle.

13.0 Fraude

En cas de fraude sur les informations, les parents sont tenus de rembourser la totalité du montant dû en plus d'une pénalité de 50% du montant à rembourser.

Le service de la Petite Enfance ou Pitchoun, se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant et de déposer plainte à l'encontre des parents.